

**DIRECTIVE ET RÉFÉRENCES DANS L'ÉTUDE
POUR L'IMPLANTATION D'UN LIEU
D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE**

SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.
2, Place Félix-Martin
Montréal (Québec)
H2Z 1Z3

ÉTABLISSEMENT D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT DIRECTIVE ET RÉFÉRENCES DANS L'ÉTUDE D'IMPACT

1.0 CONTEXTE DU PROJET

1.1 Justification du projet

L'initiateur doit faire ressortir les raisons qui ont donné naissance au projet en présentant les conditions des déchets qu'il désire éliminer sur son site (sections 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5).

Cette étape vise à présenter les éléments de justification du projet (section 1.1). Ainsi, l'initiateur doit préciser, d'une part, les raisons qui justifient l'établissement de son propre lieu d'enfouissement sanitaire (section 1.1) et d'autre part, démontrer en quoi cette nouvelle installation répond à un besoin réel compte tenu des modes de gestion des déchets implantés ou à venir sur le territoire desservi (sections 1.5 et 5.1).

Afin de démontrer que tous les efforts sont faits (ou sont envisagés) pour faire en sorte que l'élimination ne porte (ou ne portera) que sur la plus petite quantité possible des déchets, l'initiateur de projet, tout en tenant compte de ses responsabilités à l'égard de la gestion des déchets (section 1.5), devra faire la description des aspects suivants et démontrer comment il en a tenu compte dans l'élaboration de son projet :

- la compatibilité de son projet avec la Politique gouvernementale de gestion intégrée des déchets solides du Québec et l'objectif de réduction de 50 % des déchets à éliminer d'ici l'an 2000 (sections 8.2 et 1.5);
- les efforts qui seront faits par lui-même pour sensibiliser la population desservie à adopter les comportements de diminution de production des déchets solides tels que la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation (chapitre 11 et section 8.1);
- les efforts faits pour réduire la quantité des déchets et contrôler la nature des déchets qui entrent sur le lieu d'enfouissement sanitaire (L.E.S.) (section 8.3);
- l'évolution des quantités et la nature des déchets produits sur le territoire d'où proviennent les déchets (section 8.2).

1.2 Analyse et choix de solutions

L'initiateur doit faire une revue des divers modes de gestion et d'élimination de déchets solides (enfouissement, incinération...) et situer son projet par rapport à ceux-ci (**section 1.5**). L'initiateur du projet doit faire état des diverses démarches de planification qui l'ont amené à son choix et expliquer les critères qu'il a utilisés. Autrement dit, l'initiateur devra examiner son projet en regard des autres modes de gestion des déchets tels que la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation, le compostage ou autres solutions équivalentes (**section 1.4**).

Pour s'assurer que le projet s'insère bien dans le milieu récepteur, l'initiateur doit, entre autres, considérer les paramètres suivants :

- les critères de localisation du lieu d'enfouissement sanitaire (L.E.S.) qui sont (**section 5.2**) :
 - . la distance par rapport aux plaines de débordement (zone d'inondation) ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel-commercial);
 - . la distance par rapport à un aéroport;
 - . la distance par rapport aux voies publiques, mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage, batture, lac, parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, réserve écologique et parc provincial;
 - . la distance par rapport à toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier, colonie de vacances;
 - . la distance par rapport à un autre L.E.S.;
- les conditions hydrogéologiques (**section 5.2**) :
 - . l'enfouissement doit s'effectuer sur un terrain dont les conditions hydrogéologiques assurent une perméabilité telle qu'il y a peu de risques de contaminer la nappe phréatique et les eaux souterraines (**section 5.7**);

- . l'enfouissement peut s'effectuer sur des terrains qui ne respectent pas ces exigences à condition que des aménagements spécifiques pour imperméabiliser le terrain soient effectués (sections 5.7 et 8.5);
- la limitation du nombre de lieux d'enfouissement :
 - . le nombre maximal de L.E.S. est établi par le Règlement sur les déchets solides actuels, pour certains territoires, en fonction de la population de ces territoires et une norme de distance entre les L.E.S. est exigée (section 5.2).

Cette analyse doit être effectuée en considérant les impacts environnementaux prévisibles, les aspects technico-économiques et l'atteinte des objectifs déjà identifiés (sections 10 et 11).

De plus, comme certaines contraintes (budgétaires, conjonctuelles...) peuvent éventuellement retarder la réalisation du projet, l'initiateur doit examiner les conséquences de son report (chapitre 4).

2.0 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

2.1 Identification de la zone d'étude

Compte tenu de la solution précédemment retenue et des contraintes majeures sur les plans environnementaux (naturels, humains et sociaux) et technico-économiques, l'initiateur doit identifier une zone d'étude (**section 3.1**) et en justifier les limites (**section 3.2**). Cette zone doit être d'une dimension suffisamment grande pour permettre de cerner tant les effets directs qu'indirects du projet, c'est-à-dire autant une zone reliée à la provenance des déchets (**sections 3.1 et 3.2**), à leur transport (origine (**section 3.1**), destination (**sections 7.4, 7.6 et 8.3**)) qu'une zone reliée à l'établissement du L.E.S.

2.2 Inventaire de la zone d'étude

L'initiateur doit présenter une description des composantes des milieux naturel (**section 7.4**) et humain (**section 7.5**) de la zone d'étude. Le choix des composantes et l'extension donnée à leur description doivent correspondre au degré d'influence que le projet exerce sur celles-ci, de même qu'à leur importance dans la zone d'étude. Cette partie de l'étude doit présenter l'essentiel des données nécessaires à une analyse adéquate des impacts (**chapitre 7**).

Pour favoriser la bonne compréhension de l'état des composantes de la zone d'étude, l'inventaire doit être suffisamment détaillé et cartographié à une échelle appropriée (**chapitre 7 et plans d'aménagement**). L'initiateur doit prendre en considération les données disponibles chez les organismes gouvernementaux ou autres. Lorsque ces données sont insuffisantes ou lorsque certains impacts particulièrement importants sont anticipés, des inventaires plus détaillés doivent être effectués. De plus, les inventaires doivent tenir compte des interactions entre les diverses composantes des milieux naturel et humain. Il est à noter, qu'en ce qui a trait aux habitats fauniques, les inventaires doivent être réalisés durant les périodes critiques d'utilisation du territoire par les différentes espèces.

Milieu naturel

Lors de la description des composantes du milieu naturel, une attention particulière doit être portée aux éléments suivants :

- les cours d'eau, les lacs, les milieux humides (marais, marécages et tourbières) et les plaines de débordement (**sections 5.2 et 7.4**);
- la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans un rayon de 2 km de l'emplacement visé (description de la morphologie et de la topographie des lieux) (**section 7.4**);
- un relevé topographique du terrain établissant les courbes de niveau à une équidistance maximale de 1 m (**section 7.4 et plans de l'annexe M**);
- la géologie locale, dans un rayon de 1 km comprenant une stratigraphie détaillée, un relevé géologique réalisé à partir d'un nombre représentatif de sondages stratigraphiques (minimum de 4 sondages pour les 5 premiers hectares et 1 sondage supplémentaire pour chaque 5 ha ou partie de 5 ha de terrain supplémentaire), une analyse granulométrique (sédimentologique et autres) sur un nombre représentatif d'échantillons, une estimation des volumes des matériaux disponibles pour les différentes étapes de la construction et l'opération du L.E.S. (**sections 7.4 et 8.5**);
- l'hydrogéologie locale, dans un rayon de 1 km, comprenant la caractérisation des eaux souterraines. Cette caractérisation devra inclure notamment la localisation des nappes, leur profondeur, leur conductivité hydraulique, la piézométrie, les variations saisonnières, le sens d'écoulement, la vitesse de migration, la relation entre les diverses unités hydrostratigraphiques et aussi avec le réseau hydrographique de surface, la vulnérabilité de ces eaux à la pollution à partir d'un nombre représentatif de puits d'observation ou piézomètres (minimum de 4 pour les 5 premiers hectares et 1 supplémentaire pour chaque 5 ha ou partie de 5 ha de terrain supplémentaire) (**section 7.4**);
- l'hydrologie locale, dans un rayon de 1 km comprenant les débits, les autres installations qui ont le même cours d'eau récepteur; la localisation des écoulements et des résurgences sur le terrain choisi, leur importance et leurs variations saisonnières (**section 7.4**); un bilan des données de précipitation (**section 7.1**) et de température (**section 7.1**) en tenant compte de la morphologie et de la topographie du lieu (**annexe N**); une estimation de l'importance du ruissellement et de l'évapotranspiration) (**section 8.5**);

- une caractérisation de l'environnement initial (c'est-à-dire la situation actuelle) concernant :
 - . l'air (repérer l'existence d'odeurs désagréables et identifier les causes, donner la direction des vents dominants, mesurer la qualité de l'air ambiant et recenser les sources de pollution environnantes (type, teneur) (section 7.4);
 - . le sol (utilisation antérieure) (sections 7.5 et chapitres 3.0 et 4.0);
 - . l'eau souterraine et de surface (propriétés physico-chimiques et bactériologiques, qualité, utilisation et importance en terme de ressource) (section 7.4);
- les caractéristiques du couvert végétal de la zone d'étude : type de peuplement, stade de développement, distribution, valeurs commerciale et écologique, utilisation actuelle et potentielle. L'initiateur devra faire état de la présence des peuplements fragiles ou exceptionnels dans le secteur (secteur 7.4);
- les habitats fauniques et floristiques significatifs, qu'ils soient terrestres ou aquatiques, actualisés pour les espèces présentant un intérêt spécial. Une attention particulière doit être portée aux habitats visés par le chapitre 4.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1). De plus, l'initiateur doit rendre compte de la présence effective (ou possible) d'espèces fauniques exploitées, ainsi que d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables, ou susceptibles d'être désignées comme telles en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) (secteur 7.4).

Milieu humain et social

Lors de la description des composantes du milieu humain une attention particulière doit être portée aux éléments suivants :

- l'utilisation actuelle et le zonage du territoire avoisinant dans un rayon de 2 km et son évolution prévue au schéma d'aménagement ou en se référant aux plans et réglementations d'urbanisme locaux (sections 5.4 et 7.5);

- le tracé des voies publiques, des voies d'accès, l'emplacement des habitations et de toute autre construction située dans un rayon de 2 km du L.E.S. (**section 7.6 et plans de l'annexe J**);
- la circulation sur les routes donnant accès au site (débits, niveau de service, état des routes) et trafic actuel engendré par le transport des déchets (**section 7.6**);
- les activités agricoles (utilisation actuelle des terres, le potentiel d'utilisation agricole du territoire avoisinant notamment, la localisation des fermes, le type de production (intensive ou extensive) et la zone de production (degré-jour), la structure cadastrale, le drainage agricole, le potentiel acéricole et les limites de la zone agricole) (**section 7.7.1**);
- les éléments les plus significatifs du patrimoine culturel incluant le patrimoine bâti (monument classé ou reconnu, bâtiment cité, ensembles, structures ou immeubles isolés), les sites historiques, les sites archéologiques (sites connus) et les paysages (composantes ou points de vue exceptionnels) (**section 7.8**);
- les sources d'approvisionnement en eau potable (humaine ou animale) (**section 7.6**);
- les activités récréatives ou commerciales (**section 7.5**).

Enfin, l'initiateur devra donner une brève description :

- des installations de gestion des déchets (collecte (**section 8.4**), récupération, réemploi, recyclage, valorisation, élimination, capacité, type d'exploitation) déjà existantes dans la région d'où proviennent les déchets à éliminer et dans la région du L.E.S. (**sections 8.2 et 5.1**);
- des plans de gestion des déchets et des divers autres projets de gestion de déchets solides envisagés dans la région, s'il y en a (**sections 8.2 et 8.3**).

Il est entendu que cette liste n'est ni exhaustive ni limitative, l'initiateur devant ajouter tout élément du milieu nécessaire à l'évaluation environnementale de son projet.

Par ailleurs, après avoir fait l'étendu de potentiel archéologique et une vérification visuelle, l'initiateur localisera au plan d'avant-projet des zones à potentiel moyen ou fort où des sondages archéologiques et, le cas échéant, des fouilles devraient être effectuées préalablement aux travaux de construction (**section 7.8**).

3.0 ANALYSE D'IMPACT

L'analyse d'impact vise à identifier l'acceptabilité environnementale du projet.

3.1 Choix du site

À l'intérieur de la zone d'étude, l'initiateur doit identifier les résistances techniques (**chapitres 7 et 8**) et environnementales à la réalisation du projet. Ces résistances techniques doivent être basées entre autres, sur les résultats des études géologiques et hydrogéologiques, sur les exigences du Règlement sur les déchets solides, ainsi que l'importance des impacts engendrés par le projet. Ces résistances doivent être hiérarchisées et la pondération utilisée doit être clairement expliquée (**chapitre 9**).

L'initiateur devra également faire ressortir les éléments techniques et économiques qui ont favorisé l'emplacement retenu en comparaison avec les autres choix. Les différents aménagements nécessaires pour que le terrain respecte les normes ainsi que d'autres facteurs tels que l'éloignement du centre de masse (**section 4.1**), la disponibilité en matériaux de recouvrement (**section 8.5**), la durée de vie (**section 8.5**), la physiographie (**section 7.4**), l'intégration au paysage (**section 7.4**), la compatibilité avec les autres usages du territoire (**sections 7.6 et 7.3**), etc. devront être pris en compte.

La superficie du L.E.S., sa durée de vie estimée (**section 8.5**), tout comme les possibilités de son agrandissement doivent être mises en relation avec les phases futures de développement régional : augmentation de la population desservie (**section 8.1**), implantation de nouvelles usines (**section 8.1**), sensibilisation de la population à la réduction des déchets (**section 8.1 et chapitre 1**), efficacité future des programmes de réduction des déchets, planification d'un autre mode d'élimination (**ne s'applique pas**), etc. Cet exercice doit permettre à l'initiateur de localiser différents sites et ultérieurement de faire un choix de site définitif (**chapitres 4 et 11**).

3.2 Identification et évaluation des impacts

Compte tenu des caractéristiques du milieu, des travaux prévus et des caractéristiques de ces déchets, l'initiateur doit procéder à l'identification des impacts de l'établissement et de l'exploitation de ce L.E.S. Cet exercice, le plus factuel possible, consiste à déterminer la nature et l'envergure des perturbations engendrées par le projet. Les principaux critères utilisés à cette

étape sont l'intensité (aspect quantitatif), l'étendue (portée spatiale et systémique) et la durée (aspect temporel) (section 9.1).

L'évaluation des impacts a pour objectif de déterminer l'importance des perturbations déjà identifiées. Il s'agit pour l'initiateur du projet de porter un jugement sur l'importance des impacts identifiés (par exemple, fort, moyen, faible, nul) et ce, à l'aide de critères tels que la sensibilité, la rareté, l'irréversibilité, l'attitude ou la perception des gens du milieu, bref la résistance du milieu récepteur.

Nonobstant la conformité du projet aux normes contenues dans le Règlement sur les déchets solides, l'initiateur devra évaluer les impacts de son projet sur l'environnement.

L'initiateur doit analyser les perturbations suivantes (section 9.2):

- la modification du paysage;
- la modification à la qualité de l'air (odeurs, biogaz, poussières, contaminants);
- le bruit et la circulation;
- les impacts sur le milieu forestier;
- les impacts sur la faune et la flore terrestres et aquatiques (y compris sur les espèces menacées et vulnérables, s'il y en a) ainsi que sur leurs habitats; ceci comprend les impacts des travaux d'excavation et du drainage du L.E.S.;
- les modifications à l'utilisation actuelle et prévisible du territoire;
- les modifications de la qualité de vie (odeurs, impacts visuels, dérangements aux dus à la poussière et le bruit pendant la construction et l'exploitation du L.E.S., etc.);
- les modifications à la circulation et à la sécurité sur le réseau routier local;
- les répercussions sur le milieu agricole;

- la contamination ou le risque de contamination de l'eau de surface, de l'eau souterraine, des sources d'approvisionnement en eau potable (humaine ou animale) et du cours d'eau récepteur;
- les facteurs de risques pour la santé des résidents de la zone d'établissement du L.E.S. dus à l'inhalation, l'ingestion ou le contact avec les divers contaminants, la présence des rongeurs ou des goélands, et la présence des déchets dangereux ou biomédicaux;
- les impacts sur le patrimoine archéologique et bâti, le cas échéant.

3.3 Identification des mesures d'atténuation (section 9.3)

L'initiateur doit identifier les actions, les ouvrages, les mesures de prévention et les correctifs qui visent à réduire l'ampleur des répercussions indésirables ou les risques associés à la réalisation du projet, le tout devant permettre la meilleure intégration possible du projet au milieu. L'efficacité de ces mesures d'atténuation doit être évaluée.

L'étude devra indiquer la nature et l'envergure des impacts résiduels après l'application des mesures d'atténuation (**tableau 9.3**). L'initiateur doit considérer la mise en place des mesures de compensation afin de contrebalancer les impacts résiduels négatifs. Ces mesures peuvent se traduire par la mise en place d'installations récréatives, la rétrocession pour usage communautaire des équipements ou espaces qui autrement deviendraient inutilisés et enfin recréer ailleurs les éléments détruits par le projet (**ne s'applique pas**).

En ce qui concerne la destruction possible d'habitats en milieu naturel, l'initiateur doit élaborer les mesures d'atténuation en tenant compte d'un objectif de réduction totale de la perte nette d'habitats (**section 9.3**).

Pour le milieu humain, l'initiateur doit considérer particulièrement l'efficacité de ses mesures d'atténuation quant à l'obtention et au maintien de niveaux d'impacts résiduels acceptables en ce qui a trait au climat sonore, l'ambiance visuelle et la qualité de l'atmosphère (**section 9.3**).

Toujours en ce qui concerne les mesures d'atténuation, une attention spéciale doit être portée aux risques de contamination (santé publique) et aux mesures de sécurité (circulation, transport) ceci en vue de permettre la réalisation la plus sécuritaire possible du projet. En ce sens, l'étude

doit permettre d'éliminer, à l'étape de la conception du projet, les principaux risques qui sont évitables par l'apport de correctifs aux installations ou aux modalités d'opération (sections 7.5 et 9.3).

3.4 Description technique du projet (chapitre 8)

Cette partie vise à décrire le projet retenu, ses modalités de réalisation. L'initiateur du projet doit indiquer et illustrer les grandes caractéristiques de la solution retenue :

- étendue de la région à desservir et importance de la population (sections 3.1, 3.2 et 3.3);
- clientèle visée par le projet (municipalités, institutions, industries, stations d'épuration, incinérateurs...) (section 8.3);
- nature et quantité des matériaux secs à éliminer en fonction des différents clients (sections 8.2 et 8.3);
- modes de collecte et de transport (type de véhicules, fréquence, horaires, etc.) (section 8.4);
- mode d'exploitation et de gestion du L.E.S. (section 5.4);
- capacité et durée de vie du L.E.S. (section 8.5);
- calendrier de réalisation (section 8.5);
- un plan de localisation indiquant l'emplacement et les dimensions précises du L.E.S. projeté ainsi que (plan 6626-0000-41DD-0005 à 0010 à l'annexe J):
 - . l'emplacement de toutes les sources d'approvisionnement en eau potable (humaine ou animale) dans un rayon de 1 km du L.E.S.;
 - . l'emplacement des points d'observation géologiques utilisés;

- un plan d'aménagement du terrain (échelle comprise entre 1:1000 et 1:1500) indiquant, entre autres :
 - . les écrans naturels (**section 8.5**);
 - . les secteurs prévus pour le creusage des tranchées ou le prélèvement des matériaux de recouvrement;
 - . les zones de déboisement (**croquis 6626-0000-41DD-CR3 et CR4**);
 - . l'emplacement prévu pour les bâtiments destinés au personnel et au remisage de l'équipement;
 - . les aires de circulation des véhicules, de stockage du matériel décapé et des matériaux de recouvrement et les aires d'entreposage des objets récupérés;
 - . l'emplacement des équipements de pesée, des clôtures, des barrières, des puits-témoins, de tout équipement de détection, de brûlage ou de traitement des biogaz, s'il y a lieu;
 - . les détails sur les aménagements requis basés sur les résultats des études géologiques et hydrologiques;
- un plan du réseau de collecte des eaux de surface ainsi que la description du système de drainage, le mode de caractérisation des eaux de drainage ainsi que le mode de traitement et de gestion des déchets générés par le traitement de cette eau, s'il y a lieu (**plan 6626-0000-41DD-0011 à l'annexe J**);
- les plans et devis des travaux d'imperméabilisation du sol (description, type, méthode, spécifications techniques) (**sections 8.5 et plan 6626-0000-41DD-0605 à 0010 inclusivement**);
- une description des équipements et ouvrages destinés à prévenir et à contrôler la migration dans le sol ou l'émission dans l'atmosphère des gaz produits par la décomposition des déchets solides qui seront enfouis, et une estimation de la quantité des gaz (**ne s'applique pas**);

- des coupes longitudinales et transversales du terrain montrant le profil initial et final de celui-ci ainsi que l'évolution du plan d'aménagement au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Les installations prévues devront être mises en relation avec la stratigraphie et l'hydrogéologie du sous-sol avec les niveaux d'eau (**plan de 6626-0000-41DD-0005 à 0010**);
- une coupe type du terrain illustrant la superposition des couches de déchets solides compactés et recouverts (**plans 6626-0000-41DD-0006, 0007, 0009 et 0010**);
- une description de l'exploitation du terrain ainsi que de l'affectation de la main-d'oeuvre prévue et des dispositions qui seront prises pour l'entretien et la réparation de la machinerie et pour son remplacement en cas de bris (**sections 8.5**);
- préciser le détail, s'il y a lieu, les activités de récupération que l'initiateur entend effectuer au L.E.S. ainsi que toute infrastructure nécessaire à cette fin qu'il entend implanter et le mode d'exploitation envisagé (**sections 8.2 et 8.3**);
- une description de l'usage qui sera fait du terrain après sa fermeture (**chapitre 11**);
- une estimation du coût des travaux projetés, des mesures de contrôle envisagées, des coûts de fermeture et des coûts d'opération et d'entretien prévus après la fermeture du lieu (**sections 8.5 et 10.4**);
- la description des modes de traitement, de gestion, de réduction de déchets particuliers : pneus, automobile (en conformité avec le Règlement sur les déchets solides), cendre de grille, cendre volante, sols contaminés acceptables, déchets domestiques dangereux... (**sections 8.2 et 8.3**);
- une présentation des possibilités de compostage sur le L.E.S. (**partout**).

Il est entendu que cette liste n'est ni exhaustive ni limitative, l'initiateur devant y ajouter tout élément qu'il juge pertinent pour une bonne évaluation environnementale de son projet.

3.5 Mesures de surveillance et de suivi

L'initiateur doit expliquer les mécanismes de surveillance qu'il entend mettre de l'avant pour s'assurer que les mesures d'atténuation et de contrôle ainsi que les travaux inscrits aux plans et devis soient respectés.

De plus, l'initiateur doit donner les détails du programme d'assurance et de contrôle de la qualité qu'il entend mettre de l'avant afin de s'assurer :

- de la qualification et de l'expérience des intervenants pour la conception, la fabrication, l'installation et la vérification des travaux (section 8.6);
- de la qualité des matériaux retenus (critères de choix, provenance, moyens de contrôle de la qualité, référence sur les matériaux, mise en place et exemples d'utilisation) (section 8.6);
- de la qualité des méthodes d'installation et d'assemblage (section 8.6);
- du respect des plans et devis, des critères de conception (section 8.6).

Autrement dit, cette activité consiste à surveiller, pendant la construction et lors de l'opération, la conformité des travaux et des opérations telle que spécifiée aux plans et devis et dans les conditions d'autorisation du gouvernement et du ministre notamment en matière de normes et de seuils de contamination.

L'initiateur doit donner les détails du programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, de surface, des eaux de lixiviation, de l'air ainsi que de la qualité de vie du milieu qu'il entend élaborer, entre autres, sur les points suivants :

- localisation des points d'échantillonnage et de mesure (plans);
- localisation des points de mesure du débit du lixiviat (plan 6626-0000-41DD-0011);
- localisation du ou des points de rejets des contaminants dans l'environnement (6626-0000-41DD-0011);

- localisation des piézomètres (plans d'implantation);
- liste des paramètres à analyser (section 5.2);
- fréquence d'échantillonnage (sections 5.2 et 10.4);
- durée d'application du programme de surveillance (section 10.4);
- transmission des résultats au MENVIQ (section 10.4);
- plans d'intervention en cas de contamination (sections 8.5 et 10.4);
- description du mode d'exploitation et de gestion du L.E.S. (section 8.5)

Sur ce dernier point, l'initiateur doit donner les détails sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'exploitation du L.E.S., entre autres sur :

- la garantie prévue au Règlement sur les déchets solides (section 10.5);
- les assurances responsabilités (section 10.5);
- les garanties financières, accumulées durant la période active du L.E.S., et nécessaires pour la réalisation des travaux de fermeture du L.E.S. ainsi que pour le maintien des infrastructures, équipements, aménagements, programme de surveillance et toute autre intervention durant la période post-fermeture (méthode de calcul, rendement du fonds, mode de gestion et d'administration, formalité) (section 10.5).

En outre, advenant l'identification d'impacts environnementaux particulièrement importants ou comportant des aspects de risque et d'incertitude, l'initiateur doit envisager un suivi. Ce suivi a pour objectif d'une part, de préciser la nature et l'envergure de ces impacts et, d'autre part, de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation préconisées et, le cas échéant, de les remplacer par d'autres plus appropriées.